

Proposition de répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle du Bas-Rhin - Exercice 2019

CP/2019/495

Service chef de file :

E2 - Direction des finances et de la commande publique

Résumé :

Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider de la répartition 2019 du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

La réforme de la fiscalité locale a supprimé les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) tels qu'ils existaient auparavant. Depuis 2011, les anciennes dotations « Communes concernées » (répartitions communale et intercommunale) et les prélèvements prioritaires des EPCI sont désormais consolidés dans la garantie individuelle de ressources (GIR) des collectivités territoriales qui les percevaient auparavant.

A l'issue de cette réforme, les Départements ne sont donc plus chargés que de la répartition de la dotation « Communes et EPCI défavorisés » au sein des deux répartitions communale et intercommunale (annexe 1). Les critères de répartition de cette dotation ont été fixés par délibérations de l'assemblée départementale n° CG/2006/51 du 13 juin 2006 et n°CG/2010/39 du 21 juin 2010.

Depuis 2012, l'article 42 de la loi de finances pour 2012 a prévu que les FDPTP percevaient une dotation d'Etat dont le montant est voté en loi de finances.

La proposition de répartition 2019 s'inscrit dans un contexte particulier qui affecte l'ensemble des bénéficiaires : en vertu de l'article 77 de la loi de Finances pour 2019, les FDPTP se voient appliquer une minoration nationale de 14,7 %. Cette minoration est modulée au niveau local au prorata des recettes réelles de fonctionnement des départements constatées au compte de gestion 2017. Le Département du Bas-Rhin bénéficie d'un montant total de 2 579 614 € (contre 3 429 239 € en 2018).

1. PROPOSITION D'ATTRIBUTION AUX COMMUNES

- Au titre de la répartition communale, un montant de 1 912 525,82 € doit être réparti dans le cadre du FDPTP 2019 entre les Communes défavorisées en fonction de leur potentiel financier 2019. En vertu des délibérations du Conseil Général rappelées ci-dessus, il est proposé que ce soit les 315 Communes ayant le potentiel financier par habitant 2019 le moins favorable qui bénéficient de la répartition en 2019 (annexe 2) ;
- Au titre de la répartition intercommunale, une dotation « Communes défavorisées » (annexe 3) : il est proposé que le montant, soit 66 842,24 €, soit réparti entre les cinq Communes les plus défavorisées du Bas-Rhin, cette

condition s'appréciant par la faiblesse du potentiel financier par habitant (délibération du 13 juin 2006 du Conseil Général).

2. PROPOSITION D'ATTRIBUTION AUX EPCI

Concernant la dotation « groupements de Communes défavorisés » (annexe 4) : la répartition est proposée entre les groupements de Communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à la valeur médiane départementale des potentiels fiscaux par habitant 2018 et est établie proportionnellement au rapport : Population DGF du groupement de Communes x (1/ potentiel fiscal par habitant du groupement de communes bénéficiaire), conformément à la délibération du Conseil Général du 21 juin 2010. En 2019, c'est un montant de 600 245,94 € qui doit être réparti entre les EPCI bénéficiaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide de la répartition communale et intercommunale du Fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle 2019, conformément aux tableaux figurant en annexe à la présente délibération.

Strasbourg, le 24/10/19
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY